

## Article R4412-147 du Code du travail - Amiante (Sous-section 4)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Le mode opératoire doit être transmis à :

- L'Inspection du travail / Carsat / OPPBTP du lieu du siège de l'entreprise, lors de sa rédaction initiale et à chaque mise à jour (en dehors de tous travaux projetés) ;
- L'Inspection du travail / Carsat / OPPBTP du lieu de l'intervention, lors de sa première mise en œuvre, avant le démarrage des travaux ;
- L'Inspection du travail / Carsat / OPPBTP du lieu de l'intervention, pour toute intervention supérieure à 5 jours, avec des renseignements complémentaires

## Article R4412-147 du Code du travail - Amiante (Sous-section 4)

Le mode opératoire est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, dans le ressort territorial desquels est situé l'établissement et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Une nouvelle transmission est faite lors de sa mise à jour.

Avant la première mise en œuvre du mode opératoire, celui-ci est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale dans le ressort territorial desquels est situé le lieu de l'intervention et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Site Règles de l'art Amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Note DGT 5 décembre 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Opérations d'encapsulation,  
de retrait ou interventions  
sur des matériaux  
contenant de l'amiante :  
quelles sont les obligations  
de l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)